

GE_GERICHTE A/3766/2017 vom 20. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3766_2017

FR: GE_GERICHTE A/3766/2017 du 20 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE A/3766/2017 del 20 novembre 2018

Regeste

ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE ; DÉTENTION(INCARCÉRATION) ; RÉGIME DE LA DÉTENTION ; EXÉCUTION ANTICIPÉE DES PEINES ET DES MESURES ; CELLULE ; INTÉRÊT ACTUEL ; INTERDICTION DE LA TORTURE ; INTERDICTION DES TRAITEMENTS INHUMAINS ; GARANTIE DE LA DIGNITÉ HUMAINE ; PRINCIPE DE LA BONNE FOI | irrecevabilité d'un recours contre une décision du département compétent constatant la licéité des conditions de détention faut d'intérêt pour agir. En ne formulant sa demande de constat qu'après la fin de la procédure pénale, sans alléguer avoir été empêché de faire valoir ses arguments devant les autorités judiciaires pénales compétentes, le recourant ne démontre pas avoir un intérêt à la constatation immédiate indépendamment d'une satisfaction équitable, éventuellement pécuniaire. | LPA.11; LPA.49.al2; CEDH.3; CEDH.13; CPP.431

Erwägungen

E. 1

ère section dans la cause M. A_____ représenté par Me Nicola Meier, avocat contre DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ EN FAIT 1) M. A_____ a été détenu à la prison de B_____ (ci-après : la prison) du 8 février 2013 au 19 mars 2016, date à laquelle il a été transféré à la prison de C_____. La détention préventive a duré du 8 février 2013 à la date du jugement du Tribunal correctionnel du 12 février 2014. Par arrêt du 8 septembre 2014 de la chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice, le jugement du Tribunal correctionnel a été annulé en partie et une peine privative de liberté de quatre ans – au lieu de cinq ans – a été prononcée à l'encontre de M. A_____. 2) a. Le 3 août 2016, M. A_____ a requis du Tribunal des mesures de contrainte la constatation de l'illicéité de ses conditions de détention lors de son séjour à la prison. b. Le 23 août 2016, le Tribunal pénal s'est dessaisi de la requête en faveur du département de la sécurité et de l'économie devenu depuis lors celui de la sécurité (ci-après : le département), la procédure pénale ayant fait l'objet d'un arrêt définitif et exécutoire. 3) a. Le 12 septembre 2016, M. A_____ a requis de la direction générale de l'office cantonal de la détention (ci-après : OCD) la communication de son parcours cellulaire. b. Le 10 octobre 2016, l'OCD a transmis son parcours cellulaire à M. A_____ dont il ressort ce qui suit : - du 8 février 2013 au 13 février 2013, soit pendant six jours, il avait occupé la cellule n o 1_____ au sein de l'unité Nord de la prison, de type C3, avec quatre à cinq codétenus, d'une surface individuelle de 3,7 m

E. 2

. Sa situation était assimilable à celle ayant donné lieu à l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_84/2016 du 24 juillet 2016 dont l'état de fait se passait pendant la même période. Un confinement oscillant entre vingt-trois heures et dix-neuf heures et demi par jour était

contraire à la dignité humaine et la décision consacrait une violation de l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101). Le calcul de l'indemnité pour tort moral et la justification du montant retenu étaient présentés en détail. 8) Le 13 octobre 2017, le département a déposé des observations concluant au rejet du recours. Le recourant comparait à tort sa situation personnelle à celle qui avait donné lieu à l'arrêt du Tribunal fédéral cité. Tant la durée que le temps de confinement différaient. 9) Le 24 novembre 2017, le recourant a répliqué persistant dans ses conclusions. Les similitudes avec la situation ayant donné lieu à l'arrêt du Tribunal fédéral déjà cité étaient nombreuses, plusieurs centaines de jours de détention illicite, une activité de nettoyeur d'étage et une incarcération à la prison pendant les années 2013 et 2014. S'agissant du confinement, ils bénéficiaient logiquement d'horaires de travail et d'accès identiques aux diverses salles de sport. La durée de son incarcération illicite dépassait très largement celle indicative de trois mois retenue par la jurisprudence. 10) Le 22 décembre 2017, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1) Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) Le recours a été déposé contre une décision du département dans laquelle celui-ci a déclaré irrecevable, pour raison de compétence, des prétentions en réparations du préjudice en lien avec une détention subie et constaté la licéité de la détention du recourant pour la période de détention préventive et en exécution de peine du 8 février 2013 au 13 mars 2016. 3) a. La chambre administrative examine d'office sa compétence, qui est déterminée par la loi et ne peut être créée par accord entre les parties (art. 11 al. 1 et 2 LPA). b. La chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05). Le recours est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e, et 57 LPA, sauf exceptions prévues par la loi (art. 132 al. 2 LOJ) ou lorsque le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours (art. 132 al. 8 LOJ), ou encore lorsque la saisine est prévue dans des lois particulières (art. 132 al. 6 LOJ). 4) L'indemnisation de conditions de détention illicites après jugement relève des normes ordinaires en matière de responsabilité de l'État (ATF 141 IV 349 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_703/2016 du 2 juin 2017 consid. 2.1). La chambre de céans n'est ainsi pas compétente pour connaître des prétentions en réparation du préjudice que le recourant fait valoir, celles-ci relevant de la compétence du Tribunal civil de première instance conformément à l'art. 7 de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989 (LREC - A 2 40 ; ATA/800/2018 du 7 août 2018). Le recours en tant qu'il porte sur cet aspect est donc irrecevable. Subsidiairement, le recourant conclut à la transmission de la cause au Tribunal civil de première instance. Cette transmission n'est pas prévue par la LPA applicable à la présente procédure qui prévoit qu'un recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction administrative compétente (art. 64 al. 2 LPA). Cette conclusion est donc également irrecevable. 5) a. L'art. 49 al. 2 LPA prévoit la possibilité d'intenter une action en constatation si son auteur rend vraisemblable qu'il a un intérêt juridique personnel et concret, digne de protection à l'admission d'une telle demande. Les conclusions de nature constatatoire sont irrecevables lorsque la partie recourante agit en constatation de droit alors qu'elle pourrait le faire en condamnation de sa partie adverse. En vertu du principe de subsidiarité, une décision en constatation ne sera prise qu'en cas d'impossibilité pour la partie concernée d'obtenir une

décision formatrice (ATF 130 V 388 ; ATA/646/2017 précité; ATA/88/2013 du 18 février 2013 et les références citées ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 283 s n. 822). b. Le principe de la bonne foi entre administration et administré, exprimé aujourd'hui aux art. 9 et 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale. c. La chambre administrative a déjà retenu que pouvait être prise en considération une période de détention illicite en phase préventive, pour autant que le détenu n'ait pas pu s'adresser, sans faute de sa part et conformément au principe de la bonne foi, à l'autorité judiciaire pénale, laquelle était compétente pour tirer les conséquences, sous forme de réduction de peine ou d'indemnisation fondée sur le droit fédéral, d'une éventuelle détention illicite (art. 431 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 - CPP - RS 312.0 ; ATA/1258/2017 du 5 septembre 2017 ; ATA/695/2016 du 23 août 2016). Dans ces cas, la chambre de céans examine si au moment du jugement, il ressort du parcours cellulaire du recourant que ses conditions de détention avaient déjà atteint le seuil problématique fixé par la jurisprudence pour que cette question soit examinée par le tribunal pénal, pour juger s'il subsiste un intérêt juridique, personnel et concret digne de protection à l'admission de la demande en constatation (ATA/646/2017 du 13 juin 2017 et les arrêts cités). Dans la mesure où un recours en réparation devant les autorités judiciaires compétentes en matière de responsabilité de l'État n'apparaît pas, a priori, ne pas constituer un recours suffisant au regard de l'art. 13 CEDH, la situation visée a déjà pris fin et où des preuves ont déjà été rassemblées, sans que le recourant n'expose en quoi d'autres preuves pertinentes pourraient disparaître, le recourant ne démontre pas disposer d'un intérêt à un simple constat (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.5 ; ATA/646/2017 précité). En revanche, dans les cas où le recourant ne pouvait faire valoir de bonne foi devant le tribunal pénal les conditions illicites de détention pour la période avant jugement, la chambre de céans admet l'intérêt actuel du recourant à faire constater l'illicéité de sa détention devant elle (ATA/776/2018 du 24 juillet 2018 et les arrêts cités). En l'espèce, le recourant fait valoir des conditions illicites de détention ayant débuté le 10 juin 2013 pour se terminer le 29 août 2014. Le jugement du Tribunal correctionnel a été rendu le 12 février 2014, soit après huit mois d'incarcération que le recourant estime illicite et l'arrêt de la chambre pénale d'appel et de révision le 8 septembre 2014, soit après la fin de la période de détention que le recourant estime illicite. Le recourant n'allègue pas avoir fait état de l'illicéité de ses conditions de détention dans le cadre du procès pénal au fond, notamment devant le Tribunal correctionnel le 12 février 2014 ou encore devant la chambre pénale d'appel et de révision avant le 8 septembre 2014. Il n'allègue pas non plus avoir été empêché de faire valoir ses arguments en lien avec ses conditions de détention devant les autorités judiciaires pénales compétentes. Il découle de ce qui précède qu'en ne formulant sa demande de constat qu'après la fin de la procédure pénale, le recourant a mis l'État devant l'impossibilité de réparer une éventuelle détention dans des conditions illicites autrement que par une indemnité. Dans ces cas, le recourant ne démontre pas avoir un intérêt à la constatation immédiate indépendamment d'une satisfaction équitable, éventuellement pécuniaire (ATF 140 IV 356 consid. 3.4.2 ; ATA/646/2017 précité). Au vu de ce qui précède, le recours en tant qu'il porte sur la demande en constatation de l'illicéité des conditions de sa détention du 10 juin 2013 au 28 août 2014, sera déclaré irrecevable, faute d'intérêt pour agir du recourant. 6) Dans ces conditions, la requête en constatation de l'illicéité des conditions de détention du recourant avant jugement, même fondée sur le grief d'une violation de la CEDH, est irrecevable faute

d'intérêt au sens de l'art. 49 al. 2 LPA. 7) Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFFPA - E 5 10.03), et, vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.